

## Arrêt

n° 320 791 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. DIAGRE  
Avenue Henri Jaspar, 128  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 20 juin 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 28 août 2015.
- 1.2. Le 6 août 2016, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
- 1.3. Le 28 décembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été octroyée par la partie défenderesse le 21 juin 2017. Le requérant a ensuite été radié d'office en date du 24 juillet 2017.
- 1.4. Le 15 février 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de quinze mois pour des faits de vol et de recel.
- 1.5. Le 21 juin 2018, la partie défenderesse a transmis un courrier au Bourgmestre de la ville de Bruxelles l'informant de la réinscription du requérant et lui demandant de lui délivrer une carte de séjour de type F.

1.6. Le 26 avril 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de cinq ans pour la moitié pour des faits de vol, et à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits de vol en état de récidive légale.

1.7. Le 30 juillet 2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de dix mois pour des faits de vol (récidive).

1.8. Le 13 juillet 2020, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits de vol.

1.9. Le 4 mai 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de vingt mois pour des faits de vol avec violence, tentative de vol et vol (récidive).

1.10. Le 31 août 2021, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans pour des faits de vol et association de malfaiteurs.

1.11. Le 4 mai 2023, il a été mis en possession d'une carte de type F, suite à la demande de carte de séjour introduite le 28 décembre 2016, visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.12. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse a transmis au requérant un courrier l'informant de son intention de lui retirer son droit de séjour et l'invitant à faire valoir tous les éléments qu'il estime pertinents à cet égard.

1.13. Le 20 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les raisons suivantes :*

*Vous déclarez être présent sur le territoire depuis le 28.08.2015, cependant aucun élément ne permet de l'attester. Votre présence est par contre confirmée pour la première fois sur le territoire le 27.05.2016, date à laquelle vous avez introduit une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Schaerbeek.*

*Le 06.08.2016, vous avez été interpellé lors d'un contrôle de police pour séjour illégal et relaxé avec un ordre de quitter le territoire.*

*Vous avez fait l'objet le 12.12.2016 d'un nouveau contrôle de police et vous avez été relaxé avec la reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire qui vous avait précédemment été notifié.*

*En date du 28.12.2016, vous avez introduit auprès de l'administration communale de Schaerbeek une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge et êtes mis en possession d'une attestation d'immatriculation.*

*Le 24.07.2017, vous avez été radié d'office.*

*Le 26.08, le 29.08 et le 12.11.2017, vous avez été interpellé pour vol et relaxé.*

*Interpellé pour séjour illégal le 05.04.2018, vous avez été relaxé.*

*Le 20.06.2018, vous avez été interpellé pour agissements suspects et relaxé.*

*Le 21.06.2018, les instructions sont envoyées à l'administration communale afin de vous délivrez une carte F. Carte qui n'a pu vous être délivrée que le 04.05.2023.*

*Vous avez été interpellé le 07.07.2018 pour vol et relaxé.*

*En date du 07.09.2018, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol, recel et port d'arme. Condamné définitivement le 26.04.2019 par la Cour d'appel de Bruxelles, vous avez obtenu une libération provisoire le 16.05.2019.*

*Interpellé en flagrant délit de vol, vous avez été relaxé.*

*Le 02.07.2019, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 15.02.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. L'opposition introduite contre ce jugement est déclarée non-avenue le 30.07.2019.*

*Deux autres condamnations prononcées respectivement le 26.04.2019 et le 30.07.2019 sont également mises à exécution. Le 27.02.2020, vous avez obtenu une nouvelle libération provisoire.*

*Le 27.01.2021, vous avez été écroué pour subir les peines prononcées le 26.04.2019, le 13.07.2000 et le 23.09.2020. Le 27.05.2021 vous avez obtenu une libération provisoire.*

*Le 18.07.2021, vous avez été écroué sous mandat darrêt du chef de vol et d'association de malfaiteurs et condamné le 31.08.2021 par le Tribunal correctionnel d'Anvers.*

*Depuis lors vous êtes écroué afin de subir le reliquat de 6 autres condamnations.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*Condamné le 15.02.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol (5 faits) et de recel. Vous avez commis ces faits entre le 05.01.2017 et le 17.07.2017.*

*-Condamné le 26.04.2019 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de vol (2 faits). Vous avez commis ce fait le 29.01.2018.*

*Condamné le 26.04.2019 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol (8 faits); de recel et d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 30.05.2018 et le 06.09.2018.*

*Condamné le 30.07.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 17.08.2018.*

*Condamné le 13.07.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 03.03.2020.*

*Condamné le 04.05.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de vol, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol (2 faits); de tentative de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 29.05.2019 et le 02.07.2019.*

*Condamné le 31.08.2021 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol et d'association de malfaiteurs. Vous avez commis ces faits le 17.07.2021.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 17.04.2024 et vous avez sollicité le 25.04.2024, par l'intermédiaire de votre avocat, un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 17.05.2024.*

*A cette même date, vous avez transmis le questionnaire droit d'être entendu complété ainsi que divers documents.*

*Vous avez déclaré parler et/ou écrire l'arabe, le français et l'espagnol; être en Belgique depuis le 28.08.2015; être en possession de votre carte F; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; vous n'avez pas répondu à la question 6, à savoir si vous étiez marié ou aviez une relation durable en Belgique; ne pas avoir de famille en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents qui vivent dans une petite ville (dont vous ne connaissez pas l'adresse) et où règne la pauvreté; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous avez déclaré quant à votre parcours scolaire : «Je suis arrivé à l'âge de 34-35 ans en Belgique. J'ai fait mon parcours scolaire au Maroc. Je n'ai pas de formation professionnelle mais je suis en train d'en chercher une nouvelle pour me permettre de reprendre un bon départ. Je suis motivé à apprendre et à travailler.»; vous n'avez pas répondu à la question 13 qui concerne votre parcours professionnel; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine mais bien en Espagne dans le*

bâtiment; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique; vous n'avez pas répondu à la question 16, à savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine.

Pour étayer vos dires vous avez joint plusieurs documents, à savoir : une attestation datée du 16.05.2024 de La maison d'accueil «L'îlot»; une copie recto-verso de votre carte F; un rapport du service psycho-social daté du 01.12.2023.

Votre Conseil a également rédigé un courrier dans lequel il expose les raisons de maintenir votre droit de séjour sur le territoire.

Le 23.05.2024, votre Conseil a transmis un nouveau document, à savoir une attestation datée du 12.05.2023 de l'ASBL [R.] qui atteste que vous bénéficiez d'un accompagnement psycho-social.

Votre Conseil a remis de nouveaux documents le 19.06.2024, à savoir : plusieurs documents de Bruxelles Formation ; des attestations de l'ASBL [J.S.T.] datées de septembre 2023; une attestation de S. A. B. Directrice de Pôle datée du 19.03.2024; un contrat de [T.T.P.] ou de validation des compétences daté du 19.03.2024. Celui-ci a également apporté des compléments d'informations sur votre relation avec votre épouse [B.S.] et sur votre volonté de vous insérer dans la société.

L'ensemble des éléments mentionnés par votre Conseil dans ses différents courriers seront pris en compte dans la présente décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Schaerbeek le 23.11.2016 avec [B.S.A.], née à Larache le 21.02.1978, de nationalité belge.  
Aucun enfant n'est né de cette union.

Bien que vous soyez toujours repris comme marié dans votre registre national, vous avez indiqué dans le questionnaire droit d'être entendu, que vous avez complété le 20.01.2022, être séparé de votre épouse. Vous n'avez pas répondu à cette question dans le questionnaire que vous venez de compléter.

Vous avez également déclaré lors de votre interview par un agent de migration le 20.01.2022 avoir tout perdu et dormir dehors, ce qui implique que vous ne résidiez plus déjà à cette époque avec votre épouse.

Il ressort d'ailleurs de vos Registres national respectif que vous avez vécu à la même adresse de fin décembre 2016 à juillet 2017 date de votre radiation par la Commune d'Ixelles.

Dans son rapport de police du 26.06.2017, l'inspecteur de police ayant effectué l'enquête de résidence mentionne : «Madame a demandé la radiation de Mr elle veut divorcer de lui. Mr n'habite pas à l'adresse.»

Le rapport psycho-social que vous avez transmis ainsi que l'avis du Ministère Public auprès du Tribunal de l'application des peines ne font que confirmer cette séparation.

Selon vos dires, votre épouse aurait abusé de votre confiance, ce qui aurait eu pour conséquence que vous vous retrouveriez à la rue et fréquentiez le milieu de la toxicomanie, vous précisez être sorti de cet environnement par votre propre volonté.

Le rapport psycho-social et l'avis du Ministère Public (ainsi que votre propre déclaration) démontrent que vous êtes séparé de faite de votre épouse depuis plusieurs années mais également que vous n'avez pas de famille sur le territoire, ce qui est confirmé dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 19.06.2024), depuis votre incarcération le 18.07.2021, vous n'avez reçu aucune visite. Vous ne mentionnez d'ailleurs personne dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

*Il ne peut être constaté que depuis votre incarcération en juillet 2021, vous n'entretenez aucun contact (physique) avec qui que ce soit. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques, via les réseaux sociaux ou encore par lettre.*

*Notons également que vous avez bénéficié de septembre 2022 à juin 2023 de permissions de sortie (à 8 reprises) et depuis août 2023 de congés pénitentiaires (à ce jour à 11 reprises).*

*Il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable, notamment au vu l'absence de liens familiaux sur le territoire et de la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec vos éventuelles relations (si tel est le cas) par différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.*

*Rien ne vous empêche de mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique et de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Celle-ci peut vous apporter un soutien financier et/ou matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Rappelons que vous êtes séparé et n'avez pas d'enfants, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est dès lors légitime d'estimer que cette décision de fin de séjour ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il n'y aura pas de ruptures des liens familiaux en quittant la Belgique. Elle ne peut pas être considérée comme une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Par ailleurs, ce droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue scolaire, rien n'indique que vous avez terminé vos études, obtenu un diplôme. Il ressort du rapport psychosocial que vous auriez suivi votre parcours scolaire au Maroc mais auriez arrêté l'école*

*vers 18 ans, un an avant d'obtenir le bac. Toujours d'après ce rapport vous auriez suivi (en détention) des cours de mathématique et de français ainsi qu'une formation en soudure mais dont vous n'auriez n'avez pas passé l'examen final.*

*Au niveau professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez travaillé sur le territoire. Vous auriez travaillé en Espagne dans le bâtiment en tant que manœuvre et effectué en Belgique quelques travaux non déclarés mais de manière irrégulière. Vous n'avez transmis aucun document pour appuyer vos dires.*

*En détention, vous travaillez en atelier où vous donnez satisfaction et êtes perçu par le personnel surveillant comme une personne correcte et respectueuse (informations obtenues via le rapport-psychosocial).*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi, comme vous l'avez fait ou le faites actuellement.*

*Il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : «Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations «générales», comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations «professionnelles» (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations «sociales» (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études.»*  
*(<https://www.justice-en-ligne.be/La-formationprofessionnelle-en#:~:text=En%20prison%2C%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%A9que%2C%20organismes>)*

*Citons comme exemple l'ASBL CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de l'EDS de Paifve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.*

*L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.*

*Le projet REINSERT intra-muros souhaite aussi renforcer les «habiletés sociales» dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.*

*Depuis 2009, le projet REINSERT est lié à la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des étudiants détenus.»*  
*[http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert\\_intra\\_extra\\_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20et%20des%20justiciables.](http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_intra_extra_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20et%20des%20justiciables.)*

*Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire l'arabe, le français et l'espagnol. La barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Rappelons que votre présence est confirmée en mai 2016 et que vous avez obtenu un titre de séjour définitif en juin 2018.*

*Vous avez commis des faits répréhensibles entre le 05.01.2017 et le 17.07.2017; le 29.01.2018; entre le 30.05.2018 et le 06.09.2018; entre le 29.05.2019 et le 02.07.2019; le 03.03.2020 et le 17.07.2021.*

*Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré à de multiples reprises, à savoir, entre le 07.09.2018 et le 16.05.2019; entre le 03.07.2019 et le 27.02.2020; entre le 28.01.2021 et le 27.05.2021 et vous êtes écroué depuis juillet 2021, ce qui représente à ce jour approximativement 4 ans ½ de détention.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire vous avez passé une grande partie de votre temps soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention.*

*Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat du fait de vos emprisonnements répétés.*

*L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée et ce déjà bien avant votre présente incarcération. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existe dans votre chef un enractinement véritable dans la société belge.*

*Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.*

*Vous auriez quitté le Maroc à l'âge de 20 ans pour l'Espagne et y avez résidé illégalement jusqu'à votre arrivée sur le territoire en mai 2016, soit à l'âge de 35 ans. Vous avez donc vécu une grande partie de votre jeunesse dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi, suivi des études et dont vous parlez la langue (l'arabe) comme vous l'avez déclaré, de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En outre, vous n'avez aucune famille sur le territoire mais bien dans votre pays d'origine et non des moindres puisqu'il s'agit de vos parents. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, etc... (de votre côté maternelle et/ou paternel) et par extension un cercle familial plus large et de ce fait, des liens (direct ou indirect) avec votre pays d'origine.*

*L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.*

*L'Administration n'a pas connaissance du fait que vous soyez retourné dans votre pays d'origine depuis l'obtention de votre titre de séjour en juin 2018. Il y a cependant lieu de rappeler à cet égard que vos déplacements ont été entravés en raison de votre situation précaire et de vos détentions répétées.*

*Par ailleurs, votre Conseil souligne que vous avez encore de temps à autre des contacts avec vos parents : votre père souffrirait de grave problème médicaux et votre mère ne disposeraient que d'une petite retraite pour financer les frais liés à l'appartement et aux soins médicaux de votre père.*

*Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Maroc. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier et/ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Vous aurez en retour, d'une manière ou d'une autre, l'opportunité d'aider vos parents.*

*Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontre qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Par ailleurs, vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu ne souffrir d'aucun problème de santé qui vous empêcherait de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine.*

*Quant à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous n'avez pas répondu à celle-ci.*

*Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Maroc, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).*

*Rien dans votre dossier administratif ne semble non plus indiquer que vous nourrissez une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Au niveau de l'ordre public, vous êtes connu de la Justice depuis 2016, soit depuis l'année de votre arrivée sur le territoire. Depuis cette date votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'incarcérations et de condamnations.*

*Comme mentionné ci-avant vous avez commis des faits répréhensibles entre le 05.01.2017 et le 17.07.2017; le 29.01.2018; entre le 30.05.2018 et le 06.09.2018; entre le 29.05.2019 et le 02.07.2019; le 03.03.2020 et le 17.07.2021.*

*Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré à de multiples reprises, à savoir, entre le 07.09.2018 et le 16.05.2019; entre le 03.07.2019 et le 27.02.2020; entre le 28.01.2021 et le 27.05.2021 et vous êtes écroué depuis juillet 2021, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.*

*Force est de constater qu'en 8 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 7 reprises à des peines cumulées de 10 ans d'emprisonnement. Vous êtes incarcéré pour la 4<sup>ème</sup> fois et vous avez passé à ce jour approximativement 4 ans ½ ans de détention.*

*Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à*

*réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.*

*La 1ère condamnation prononcée à votre encontre date du 15.02.2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait mis en exergue dans son jugement : «Le prévenu est sans antécédents judiciaires. Cependant, la longueur de la période infractionnelle (6 mois) fait craindre que le prévenu soit un voleur d'habitude, ce qui justifiera qu'il soit condamné à une peine privative de liberté, le tribunal devant tenir compte que le prévenu n'a tenu aucun compte des multiples avertissements qui lui ont été donnés.»*

*L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26.04.2019 mentionne notamment : «La délinquance du prévenu peut être qualifiée d'habituelle. Il se trouve en effet en état de récidive légale, ce qui démontre le peu de respect dont il fait preuve à l'encontre des décisions de justice et de son absence totale d'amendement.» (...)*

*Un second arrêt a été prononcée à cette même date par la Cour d'appel de Bruxelles qui indique : «Afin de faire réellement prendre conscience au prévenu de la gravité des faits qu'il a commis un délai d'épreuve d'une longue durée s'impose afin de lui permettre de prendre réellement conscience du caractère intolérable de son comportement tout en évitant le risque de récidive.»*

*Il y a également lieu de faire référence à la motivation reprise par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 13.07.2020 qui mentionne : «Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu, il convient de prendre en considération notamment : la nature des faits qui est révélatrice du mépris qu'il a affiché pour la propriété d'autrui et pour les règles élémentaires d'une vie en société ; la nuisance sociale que de tels faits constituent compte tenu des tracasseries administratives et du dommage moral et financier causés aux victimes ; le trouble à l'ordre social que ces faits génèrent en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image ; les antécédents judiciaires du prévenu [D.A.] ; la circonstance que le prévenu [D.A.] venait de sortir de prison, 5 jours avant la commission des faits faisant l'objet de la prévention ; les éléments de personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier et des débats.*

*Au vu des éléments précités, les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées constitueront une réponse appropriée aux actes répréhensibles du prévenu tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique et d'éviter la réitération par le prévenu de faits analogues ou plus graves à l'avenir.»*

*L'administration ne peut que se ranger aux motivations ci-avant.*

*Rappelons que suite à cette condamnation du 13.07.2020 vous avez été libéré le 27.05.2021 et que vous avez commis de nouveaux faits répréhensibles le 17.07.2021. Depuis le 18.07.2021, vous êtes incarcéré, ce qui aura permis de mettre fin à vos agissements.*

*En outre, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2016 jusqu'à récemment. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef.*

*Il est également important de rappeler que depuis votre arrivée sur le territoire en 2016, il ne s'est pas écoulé une année (jusqu'à votre incarcération en 2021) sans que vous ne commettiez des faits répréhensibles.*

*Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre à chaque fois votre arrestation et votre mise en détention pour mettre fin à vos agissements culpeux.*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.*

*Vous avez transmis un rapport du service psycho-social datée du 01.12.2023 qui a émis un avis favorable à votre demande de libération conditionnelle avec comme condition que d'ici votre passage*

devant le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) vous présentiez une entrée en formation ainsi qu'un accord écrit pour un hébergement transitoire dans une Maison d'accueil.

Toujours d'après ce rapport, depuis votre arrivée à la prison d'Andenne, votre comportement est exempt de tout reproche et n'avez fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire.

Le rapport précise également que le risque de commettre des nouvelles infractions graves leur semble « limité » [Nous soulignons] si vous meniez à terme votre projet de réinsertion en étant occupé professionnellement.

Les différents éléments mentionnés ci-dessus semblent attester de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et d'un risque de récidive pouvant être relativisé.

Votre volonté de réinsertion est tout à votre honneur, néanmoins au vu des éléments mentionnés ci-dessus le risque de récidive ne peut être écarté dans votre chef.

En effet, les démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien-être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Le fait que les permissions de sorties et congé pénitentiaires que vous avez obtenu se soient déroulés (et se déroulent) sans incident ne signifie pas non plus que tout risque de récidive est exclu. Il en est de même si dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou au moindre litige, difficulté financière (familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Vos antécédents ne font que le confirmer et ne plaide pas en votre faveur.

Il convient de signaler également que le Ministère Public près le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a émis en date du 01.02.2024 un avis défavorable à l'octroi de la mesure de libération conditionnelle que vous avez sollicité. Il ressort de cet avis que votre demande est fortement prématurée.

Quant au fait que votre comportement est exemplaire en détention, il n'y a rien d'exceptionnel à cela, il s'agit d'un comportement à adopter dans la vie de tous les jours que cela soit en prison ou ailleurs et envers n'importe qui, cela ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu à votre égard.

Rappelons que vous êtes entré illégalement sur le territoire espagnol où vous êtes connu pour séjour illégal et pour avoir commis un vol avec violences en 2006. Par la suite, vous êtes arrivé en 2016 sur le territoire belge, tout aussi illégalement, où vous avez obtenu en juin 2018 un titre de séjour.

Vous avez vécu dans l'illégalité pendant plusieurs années (en Espagne et en Belgique) et connaissiez donc les difficultés que peuvent rencontrer les personnes se trouvant en situation irrégulière. Vous avez pu obtenir un titre de séjour vous permettant de sortir de cette situation, vous aviez donc tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois.

Vous n'avez pas profité de la chance qui vous était offerte par l'obtention d'un titre de séjour. Vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Ce droit au séjour vous ouvrirait également l'accès aux différentes aides de l'Etat, autant de possibilités qui vous aurait permis de sortir de la précarité.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a maintenant 8 ans, vous avez choisi d'adopter un comportement délinquant qui vous aura mené à être condamné à 7 reprises à des peines cumulées de 10 ans d'emprisonnement et passé à ce jour 4 ans ½ ans de détention.

Bien que la majorité des faits commis ne sont pas des faits que l'on pourrait qualifier de « grande criminalité » et qu'ils auraient été commis dans un contexte de précarité, ils ne sont pas pour autant justifiable/excusable mais sont bien des infractions punies par la Loi.

*Il n'est pas admissible de voler le bien d'autrui, en utilisant, le cas échéant de la violence. De tels faits sont et restent intolérables et dénotent dans votre chef un mépris certain de la propriété d'autrui, du respect dû à la Loi, de l'ordre public mais aussi des règles essentielles de la vie en société.*

*Malgré les nombreux avertissements dont vous avez fait l'objet, vous n'avez cessé de commettre des vols (qui se compte par dizaine, comme vos victimes) qui n'ont pu être arrêté que par votre placement en détention.*

*Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent.*

*Force est de constater qu'au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Europe et sur le territoire et les éléments mentionnés ci-dessus, que l'évolution de votre comportement prête à interrogation.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, sont des actes qui participent incontestablement à créer et à amplifier un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif, vos déclarations, ainsi que les pièces que vous avez transmises ne permettent pas de contrebalancer les éléments en présence tout comme ils n'établissent pas (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

### **3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :**

- des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 27, 28 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres (ci-après : la Directive 2004/38) ;
- des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » ;
- des articles 1<sup>er</sup>, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;

- ainsi que des articles 1<sup>er</sup>, 41, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir qu'« Une des questions centrales qui se pose quant au retrait de séjour du requérant est celle du danger qu'il représente pour la société et de l'actualité de celui-ci, en fonction des éléments factuels récents et concrets de sa situation ». Elle avance que « La partie adverse devait prendre connaissance de ces informations en conformité avec les principes de bonne administration visés au moyen et exposer son raisonnement à leur égard conformément à son obligation de motivation » et que « Dans ce contexte, il est primordial que la partie adverse prenne connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux peines que subit le requérant : d'une part, les jugements prononcés contre lui, d'autre part, les informations relatives à l'exécution de sa peine (rapports psycho-sociaux, avis rendu par la Direction, avis rendu par le Ministère Public, jugement du TAP,...) et aux modalités liées à celle-ci (permissions de sortie, congés pénitentiaires, libération conditionnelle,... modalités toutes réglementées par la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées) », avant de rappeler l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et de considérer que « la décision attaquée est inadéquatement motivée, au regard des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, sur différents points ».

3.1.1. Dans un premier point, elle soutient que « la partie adverse motive de manière contradictoire, erronée et inadéquate l'actualité du danger représentée par le requérant », observant qu'« Elle énumère en effet les différentes condamnations du requérant (condamnations pour vols, sans violences), reprend certains extraits des jugements et arrêts prononcés à l'encontre du requérant » et qu'« Elle indique ensuite que le requérant bénéficie de permissions de sortie et de congés pénitentiaires, et fait également référence au rapport du Service psycho-social de la Prison d'Andenne du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ». Reproduisant le motif de la décision attaquée relatif audit rapport, elle estime que « La motivation de la décision attaquée est une motivation stéréotypée et partielle, qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments factuels récents et concrets du dossier du requérant ».

Elle relève que « La partie adverse soutient que le requérant aurait utilisé la violence lors de ses vols, ce qui est contraire au dossier administratif et aux quatre condamnations du requérant (condamné pour vols simples, recel et association de malfaiteurs – Pièce 5 de la requête) » et souligne que « Le requérant n'a jamais usé de la violence » avant de considérer que « La motivation de la décision attaquée est donc erronée ».

Elle soutient également que « La partie adverse soutient, de manière stéréotypée que : « Vous n'avez pas profité de la chance qui vous était offerte par l'obtention d'un titre de séjour. Vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Ce droit au séjour vous ouvrait également l'accès aux différents aides de l'État, autant de possibilité qui vous aurait permis de sortir de la précarité » », avant d'affirmer que « comme le relève la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, le requérant n'a pu être mis en possession de sa carte F que le 4 mai 2023 – alors qu'il était en détention –, en suite de son parcours administratif et de sa radiation en juillet 2017 ». Elle précise que « comme le relève la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, le requérant a reçu la visite d'un 'agent de migration' de l'Office des étrangers à la Prison d'Andenne en janvier 2022 » et que « Le requérant a expliqué sa situation à cet 'agent de migration' », lequel « a alors dit au requérant que l'Office des étrangers lui laissait une 'dernière chance' par rapport à son séjour ». Elle indique que « Depuis ce moment, en 2022, le requérant a entrepris quantité de démarches proactives et concrètes à plusieurs niveaux (adresse de référence, réinscription, obtention carte F, travail en prison, obtention permissions de sortie et congés pénitentiaires, formation, etc.) grâce à sa détermination et au soutien des membres du Service psycho-social qui l'accompagnent » et considère que « La motivation de la décision attaquée ne tient donc pas compte des circonstances particulières du dossier du requérant, dont la partie adverse avait connaissance ».

Elle avance par ailleurs que « L'inadéquation dans les motifs repris par la partie adverse, quant au risque réel, grave et actuel pour l'ordre public, dans la décision attaquée peut également être appuyée par les agissements de la partie adverse dans le dossier du requérant ». Elle indique, d'une part, que « La partie adverse avait la possibilité de prendre une décision de refus/fin de séjour pour raisons d'ordre public en janvier 2022, en suite du questionnaire droit d'être entendu soumis au requérant (voir dossier administratif) sur base de l'article 43 ou 44bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant était en effet alors détenu (depuis juillet 2021) et avait été condamné (4 condamnations) pour les faits de vols » et que « Sa situation est actuellement plus 'avancée'/favorable que celle de janvier 2022 ». D'autre part, elle affirme que « La partie adverse aurait pu également prendre une décision de refus/fin de séjour pour raisons d'ordre public en 2023, suite à la demande de réinscription introduite par le requérant » et que « Sa situation est actuellement plus 'avancée'/favorable que celle de 2023 ». Elle constate que « La partie adverse, au contraire, a décidé de donner instructions à la commune d'Ixelles de délivrer une carte F au requérant » et souligne que « Le dossier administratif comprend un mail d'un attaché de l'Office des étrangers adressé au Chef de Service de

la Population de la commune d'Ixelles, du 27 janvier 2023 » qu'elle reproduit. Elle en déduit que « La partie adverse avait bien connaissance, en janvier 2023, des condamnations du requérant, et a donné instructions d'octroyer un droit de séjour illimité au requérant et de lui remettre une carte F » et estime que « la partie adverse ne peut que constater que depuis 2022, le requérant a entrepris quantité de démarches proactives et concrètes à plusieurs niveaux (adresse de référence, réinscription, obtention carte F, travail en prison, obtention permissions de sortie et congés pénitentiaires, formation, etc.) ».

Elle ajoute en outre que « La partie adverse se base, pour justifier de l'actualité du danger que représenterait le requérant, sur un avis rendu par le Ministère Public le 1<sup>er</sup> février 2024 dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de l'Application des Peines (TAP) suite à la demande de libération conditionnelle formulée par le requérant » et reproduit la motivation de la décision attaquée sur ce point. Elle estime que « Plusieurs critiques peuvent être formulées à cet égard » et fait valoir en premier lieu que « Plus de quatre mois se sont écoulés depuis l'avis rendu par le Ministère Public en date du 1<sup>er</sup> février 2024 (Pièce 9), mois que le requérant a clairement pu mettre à profit (en termes de logement, de recherches de formation, etc.) ». Elle précise en second lieu que « La partie adverse fait une lecture partielle de l'avis du Ministère Public en ce qu'elle indique que le Ministère public a considéré la demande de libération conditionnelle comme étant prématurée, mais qu'elle ne retient pas que le Ministère Public a également relevé (Pièce 9) que : « *Vu le plan de reclassement proposé par l'intéressé et le contexte de précarité l'ayant conduit aux passages à l'acte, mon Office considère qu'un passage par une mesure de détention limitée aurait été préférable et permis à l'intéressé d'envisager progressivement son reclassement.* » », précisant qu'« il existe précisément des possibilités légales pouvant être actionnées par le requérant pour, dans le cadre de sa demande de libération conditionnelle formulée auprès du TAP, obtenir une détention limitée (comme précisément préconisé par le TAP dans son avis du 1er février 2024) ou encore une surveillance électronique ». Elle ajoute, en troisième lieu, que « La partie adverse fait également une lecture partielle de cet avis du Ministère Public » en ce qui concerne le risque de commission de nouvelles infractions graves. Enfin, elle constate qu'« Une audience devant le TAP a eu lieu en date du 8 février 2024 (Pièce 10 de la requête) » et que ce dernier « a décidé, non pas de refuser la demande du requérant, mais de remettre l'affaire sine die (sans opposition du Ministère Public) afin de permettre au requérant de finaliser son plan de reclassement ».

Elle conclut qu'« Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il découle de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ne fait pas d'examen *in concreto* du dossier du requérant et ne tient pas compte du déroulement concret de l'exécution de peine du requérant, avec pour conséquence que la partie adverse ne justifie en réalité de l'actualité du danger par la seule existence de condamnations pénales antérieures, et par des préventions d'ordre général, en violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la motivation de la décision attaquée est à la fois stéréotypée, lacunaire et inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments factuels récents et concrets du dossier du requérant, pour pouvoir conclure que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, conformément aux articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Dans un deuxième point, elle soutient que « conformément à l'article 45, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions visées à l'article 44bis de cette même loi doivent respecter le principe de proportionnalité » et estime que « la partie adverse n'a pas respecté ce principe de proportionnalité, au vu des éléments concrets de son dossier et de sa situation personnelle ». Elle considère que « la partie adverse ne tient pas compte des conséquences que la décision de fin de séjour a sur le requérant, au regard notamment des nombreuses démarches entreprises par lui depuis 2022, en vue de ne pas retomber dans un contexte de précarité l'ayant mené à tomber dans la délinquance » et fait valoir ce qui suit :

- « Il s'inscrit en adresse de référence auprès du CPAS d'Ixelles (adresse mentionnée sur sa fiche d'écrou – Pièce 5 de la requête) » ;
- « N'ayant jamais été mis en possession de sa carte F, il introduit une demande de réinscription auprès de l'Office des étrangers » ;
- « En suite de son inscription à la commune d'Ixelles et de sa demande de réinscription, il se voit délivrer sa carte F en date du 4 mai 2023 (en suite des instructions qui avaient été envoyées par l'Office des étrangers en date du 21 juin 2018) » ;
- « Il se voit octroyer des permissions de sortie en août 2022. Il est sorti pour sa première permission de sortie le 27 septembre 2022 » ;
- « Il travaille au sein des ateliers régie de la Prison d'Andenne à partir de septembre 2022 (Pièce 6 de la requête) » ;
- « Il se voit également octroyer des congés pénitentiaires depuis août 2023 » ;
- « Il entame des recherches proactives pour trouver une formation, avec la ferme volonté de trouver un emploi, et de pouvoir subvenir à ses besoins ».

Elle conclut qu'« Au vu des éléments du dossier du requérant, et au vu du fait que malgré l'acquisition d'un droit de séjour en juin 2018, il n'a pu être mis en possession de son titre de séjour qu'en mai 2023, la prise d'une décision de fin de séjour en juin 2024 – alors que le requérant se trouve dans une position plus

'avancée'/favorable en termes d'exécution de peine (par l'octroi de congés pénitentiaires, notamment) – est disproportionnée ».

3.1.3. Dans un troisième point, la partie requérante observe que « la partie adverse soutient que la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant est « une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales » » et fait valoir que « Le requérant comprend difficilement comment une décision de fin de séjour, non accompagnée d'une mesure d'éloignement constitue une mesure « appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales » ».

Elle estime qu'« *A contrario*, la prise d'une telle décision par la partie adverse rend difficile l'exécution de peine de l'intéressé (expiration de peine prévue en septembre 2028), la mise en œuvre de modalités d'exécution de peine dans le chef du requérant et l'établissement d'un plan de réinsertion (passant notamment par des formations professionnelles, par le fait de trouver un emploi, etc.) permettant précisément, dans le cas concret du requérant, de ne plus retomber dans un contexte de précarité l'ayant mené à de la « délinquance acquisitive, expliquée par le contexte de précarité et de consommation » (comme relevé par le Ministère Public dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2024 – Pièce 9 de la requête) », et affirme que « Le requérant est bien conscient d'être en détention de par ses propres agissements, mais la partie adverse ne peut invoquer la défense de l'ordre public belge en scindant l'examen du dossier du requérant par la prise d'une décision de fin de séjour sans qu'elle ne soit accompagnée, sur base de l'article 44ter de la loi, d'une mesure d'éloignement, et en justifiant la prise de cette décision de fin de séjour pour des motifs de défense de l'ordre public belge », précisant qu'« au vu de la situation spécifique et des condamnations prises à l'encontre du requérant, la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir que la prise de la décision attaquée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ».

3.2. Après avoir rappelé en substance l'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations, la partie requérante renvoie aux développements de sa requête, avant de préciser qu'elle structure sa réplique en quatre parties.

3.2.1. Dans un premier point, intitulé « Faits objectivés et prouvés », elle se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019 et rappelle que le requérant n'a pas été condamné pour des faits de violence, ou de vol avec violence. Elle relève que « la partie adverse fait référence à l'arrêt du 4 mai 2021 du Tribunal correctionnel de Bruxelles (*voir p. 20 de la note d'observations + voir dossier administratif*) et soutient que le requérant y aurait été condamné « *notamment pour des faits de vol avec violence* » » et rappelle les termes du jugement du 4 mai 2021. Elle considère que « cet élément – déjà suffisant en soi pour constater que le requérant n'a pas été condamné pour des faits de vol avec violence – est en outre appuyé par les éléments suivants du dossier :

- Extrait de casier judiciaire du requérant (*voir dossier administratif*) duquel il ressort que le requérant n'a pas été condamnés pour des faits de violence
- Fiche d'écrou du requérant (Pièce 5 de la requête) qui reprend les condamnations du requérant (sans aucun fait de violence) ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué de rigueur et de précision dans la préparation de la décision administrative, et n'a partant pas motivé correctement celle-ci ».

En outre, elle constate que « la partie adverse indique que le requérant serait connu des autorités espagnoles « *pour séjour illégal et pour avoir commis un vol avec violences en 2006* » », et que celle-ci « se base, pour ce faire, sur un simple échange de mails qu'elle a eu avec les autorités espagnoles ». Relevant que « Le dossier administratif comprend un mail du 26 avril 2024 de la police espagnole (Pièce 11) mentionnant que : « *Antecedentes policiales por robo con fuerza en el año 2006, habrían prescrito.* » », elle indique que « Les autorités espagnoles font donc mention d'un vol avec violence de l'année 2006 qui aurait été prescrit » et souligne qu'« Aucun jugement ou aucune autre information n'est joint à ce courriel ». Elle conteste ainsi que le requérant aurait été condamné pour un vol avec violence en Espagne en 2006 et soutient que « les faits invoqués dans la décision attaquée ne sont pas des faits prouvés et objectivés ».

Elle estime que « Les autorités belges auraient dû s'enquérir des faits précis pour lesquels le requérant aurait été condamné, et éventuellement obtenir le jugement de condamnation espagnol » ou, à tout le moins, que « la partie adverse aurait dû mentionner que les faits « *auraient été prescrits* » (traduction littérale de « *habrían prescrito* ») », et que « La simple référence à ce courriel mentionnant des faits qui auraient été prescrits ne permet de justifier les raisons d'ordre public ou de sécurité nationale fondées sur le comportement personnel de l'intéressé, requises par l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 », avant de conclure que « La partie adverse a donc manqué de rigueur et de précision dans la préparation de la décision administrative, et n'a partant pas motivé correctement celle-ci ».

3.2.2. Dans un deuxième point, nommé « Droit d'être entendu – examen complet et rigoureux », elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas tenu compte de l'ensemble des éléments transmis par lui à l'appui de son questionnaire droit d'être entendu » et de n'avoir « pas fait un examen complet et rigoureux de son dossier avant la prise de la décision attaquée ». Elle observe que « La partie adverse insiste dans la décision attaquée (et à nouveau dans sa note d'observations) sur le fait que le requérant « aurait été mis en possession d'un titre de séjour en 2018 » et aurait eu une chance de s'en sortir à ce moment-là », remarquant que « La partie adverse ne tient absolument pas compte du fait que :

- Comme le relève la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, le requérant n'a pu être mis en possession de sa carte F que le 4 mai 2023 – alors qu'il était en détention –, en suite de son parcours administratif et de sa radiation en juillet 2017.
- Le requérant a clairement été berné par son ancienne épouse, Madame [B.S.]. Le requérant avait détaillé cet élément dans son courrier droit d'être entendu (Pièces 3 et 4 de la requête). A ce jour, encore, le requérant a encore remboursé des dettes de Madame [B.S.] (Pièce 12) : en pensant régler ses dettes pénales, il a en fait encore remboursé des dettes de son ancienne épouse.
- Aussi, comme le relève la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, le requérant a reçu la visite d'un 'agent de migration' de l'Office des étrangers à la Prison d'Andenne en janvier 2022. Le requérant a expliqué sa situation à cet 'agent de migration'. Depuis ce moment, en 2022, le requérant a entrepris quantité de démarches proactives et concrètes à plusieurs niveaux (adresse de référence, réinscription, obtention carte F, travail en prison, obtention permissions de sortie et congés pénitentiaires, formation, etc.) ».

Elle affirme que « La partie adverse n'apporte aucune réponse à ces éléments invoqués par le requérant dans sa requête, et se borne à rappeler le contenu – erroné et lacunaire – de la décision attaquée » et que « ces éléments attestent notamment du manque de préparation et de minutie de la partie adverse dans la prise de la décision attaquée ». Elle conclut que « Le seul fait que la partie adverse soutienne que le requérant aurait été mis en possession d'un titre de séjour en 2018 et avait «*donc tous les éléments en main afin de [s']insérer dans la société dans le respect des lois* » atteste que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments transmis par le requérant à l'appui de ses courriers droit d'être entendu ».

3.2.3. Dans un troisième point, intitulé « Temporalité – objectif et proportionnalité », la partie requérante soutient que « la partie adverse n'apporte pas non plus de réponse à l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée, quant au risque réel, grave et actuel pour l'ordre public, sur base de la temporalité des démarches de la partie adverse et des démarches du requérant ». Elle précise que « la partie adverse ne fait pas mention, dans son exposé des faits, du fait que le requérant a demandé en janvier 2022 à rencontrer un agent de l'Office des étrangers en détention, et qu'il a complété, en date du 20 janvier 2022 un questionnaire droit d'être entendu, qui n'a donc pas mené à la prise d'une décision de fin de séjour par la partie adverse », ajoutant que « Ces éléments sont appuyés par le dossier administratif ».

Elle relève que « La partie adverse n'a pas non plus fait mention des différentes démarches entreprises par le requérant, dès 2022, pour être réinscrit et obtenir (*in fine* en mai 2023) son titre de séjour » et indique que « le dossier administratif comprend un mail d'un attaché de l'Office des étrangers adressé au Chef de Service de la Population de la commune d'Ixelles, du 27 janvier 2023 » qu'elle reproduit. Elle affirme que « La partie adverse avait bien connaissance, en janvier 2023, des condamnations du requérant, et a donné instructions d'octroyer un droit de séjour illimité au requérant et de lui remettre une carte F » et que « La partie adverse passe sous silence ces éléments du dossier administratif, ne s'explique pas quant à ces éléments par rapport à la motivation de la décision attaquée, et soutient *a contrario* qu'elle aurait procédé à un examen « *à la fois circonstancié et individualisé de tous les éléments du dossier administratif* » ».

3.2.4. Dans un quatrième et dernier point, nommé « Actualité », elle soutient que « la partie adverse motive de manière contradictoire, erronée et inadéquate l'actualité du danger représentée par le requérant » et qu'elle « ne s'en explique pas suffisamment dans la note d'observation et ne répond pas aux éléments avancés par le requérant en termes de requête ». Elle relève que « le seul élément avancé par la partie adverse qui semble justifier de l'actualité danger représentée par le requérant est l'avis rendu par le Ministère Public en date du 1<sup>er</sup> février 2024 (Pièce 1 de la requête – voir pp. 7 et 8) » et que « la partie adverse épingle cet avis rendu par le Ministère Public le 1er février 2024, parmi les démarches entreprises par le requérant, ainsi que le bon déroulement des permissions de sortie et congés pénitentiaires obtenus par le requérant ».

Elle observe que « La partie adverse isole cet élément de la procédure d'exécution de peine – et plus spécifiquement de la demande de libération conditionnelle formulée par le requérant –, en fait une lecture partielle, et ne tient pas d'autres éléments du dossier du requérant tels que :

- L'avis positif (conditionné à l'occupation de Monsieur [D.J]) de la Direction de la Prison (Pièce 13) ;
- L'avis positif du Service Psychosocial (transmis à l'appui des pièces du courrier droit d'être entendu (Pièce 3) ;

- La remise *sine die* – sans opposition du Ministère Public, en date du 8 février 2024 (Pièce 10 de la requête) : le TAP a décidé, non pas de refuser la demande du requérant, mais de remettre l'affaire *sine die* (sans opposition du Ministère Public) afin de permettre au requérant de finaliser son plan de reclassement ».

Précisant que « Ces éléments étaient antérieurs à la décision attaquée », elle soutient que « La partie adverse n'indique pas pourquoi elle épingle l'avis du Ministère Public, sans tenir compte des autres éléments liés à la demande de libération conditionnelle du requérant devant le TAP » et indique qu'« En suite de la remise par le TAP, le 8 février 2024, le requérant a poursuivi ses démarches pour trouver une formation (Pièce 7 de la requête) et a pu s'inscrire auprès de la [C.A.] asbl à une formation Français/Calcul du 27 août 2024 au 27 juin 2025. (Pièce 8 de la requête) ». Elle ajoute qu'« Une nouvelle date d'audience a été fixée en date du 13 août 2024 devant le TAP. (Pièce 14) ».

Reproduisant le motif de la décision entreprise relatif au rapport psycho-social du 1<sup>er</sup> décembre 2023, elle constate que « La décision attaquée conclut également en indiquant qu'il « *importe de protéger la société contre le danger potentiel* » que le requérant représente. (Pièce 1 de la requête – voir p. 8) » et avance que « La motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse est arrivée à la conclusion qu'il représente un danger actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale ». Elle considère que « L'ensemble de ces éléments attestent du caractère inapproprié et disproportionné de la motivation de la décision attaquée », que « La partie adverse n'apporte pas d'éclairage pertinent à cet égard » et qu'elle « a donné interprétation du dossier qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle conclut que « la motivation de la décision attaquée est à la fois incomplète, lacunaire et inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments factuels récents et concrets du dossier du requérant, pour pouvoir conclure que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, conformément aux articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision de fin de séjour attaquée est prise sur la base de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, avant d'être rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), et prévoit que :

« § 1er. *Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. [...]*

§ 4. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « *ressortissants des pays tiers, d'une part* » et « *les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part* »<sup>1</sup>. Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « *assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées* », dès lors que « *[I]l a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu* »<sup>2</sup>.

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5.

<sup>2</sup> Op. cit., p. 4.

circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)<sup>3</sup>.

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et dispose comme suit :

« § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...].*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »<sup>4</sup>.

La notion de « sécurité nationale », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de «sécurité publique »<sup>5</sup>. A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de sécurité publique « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure<sup>6</sup>.

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 mentionnent également que :

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262 ), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte

<sup>3</sup> Op. cit., p. 19, 23 et pp. 34 à 37.

<sup>4</sup> Op. cit., p. 23.

<sup>5</sup> Op. cit., p. 20.

<sup>6</sup> CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44.

*qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte* »<sup>7</sup>.

Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que :

*« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité ».*

L'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

*« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Ce critère de proportionnalité doit être mis en œuvre dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil<sup>8</sup>.

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi, dans sa propre jurisprudence, celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées, si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, qui précise que :

*« Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants »<sup>9</sup>.*

4.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

<sup>7</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, op. cit., pp. 23 à 25 et 37.

<sup>8</sup> CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66.

<sup>9</sup> Op. cit., p. 18.

interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen européen, pour « *des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* » et indique notamment que ce qui suit :

*« vous êtes connu de la Justice depuis 2016, soit depuis l'année de votre arrivée sur le territoire. Depuis cette date votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'incarcérations et de condamnations. Comme mentionné ci-avant vous avez commis des faits répréhensibles entre le 05.01.2017 et le 17.07.2017; le 29.01.2018; entre le 30.05.2018 et le 06.09.2018; entre le 29.05.2019 et le 02.07.2019; le 03.03.2020 et le 17.07.2021. Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré à de multiples reprises, à savoir, entre le 07.09.2018 et le 16.05.2019; entre le 03.07.2019 et le 27.02.2020; entre le 28.01.2021 et le 27.05.2021 et vous êtes écroué depuis juillet 2021, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. Force est de constater qu'en 8 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 7 reprises à des peines cumulées de 10 ans d'emprisonnement. Vous êtes incarcéré pour la 4ème fois et vous avez passé à ce jour approximativement 4 ans ½ ans de détention. Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive. [...] Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et lui reproche d'avoir pris une décision dont la motivation « est à la fois stéréotypée, lacunaire et inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments factuels récents et concrets du dossier du requérant, pour pouvoir conclure que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, conformément aux articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « la partie adverse ne fait pas d'examen *in concreto* du dossier du requérant et ne tient pas compte du déroulement concret de l'exécution de peine du requérant, avec pour conséquence que la partie adverse ne justifie en réalité de l'actualité du danger par la seule existence de condamnations pénales antérieures, et par des préventions d'ordre général, en violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il ressort de l'examen du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, que le requérant a fait valoir, dans son courrier du 17 mai 2024 dans le cadre de son droit à être entendu, des éléments qui contrediraient l'actualité de la menace selon la partie requérante. Il en est notamment ainsi du rapport du Service Psychosocial (SPS) de la direction générale pénitentiaire rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2023, lequel indique ce qui suit :

*« En détention, depuis son arrivée à Andenne, il adopte un comportement exempt de tout reproche, aucun rapport disciplinaire n'est à signaler et rien ne laisse sous-entendre qu'il soit aux prises avec des produits stupéfiants. [...] Monsieur [D.] semble avoir commis les faits pour subvenir à des besoins primaires. L'intéressé reconnaît plus facilement avoir commis les vols à l'encontre de magasins qu'envers des personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de ces dernières, il évoque ne pas se souvenir sans nier les faits pour autant. La possibilité d'un sentiment de honte pour ces faits peut être relevée. De manière générale, il dit se sentir honteux et regretter ses actes. Il évoque avoir des « flashes » de certains de ses vols. Il déclare qu'il voyait dans le regard des personnes qu'il était jugé comme étant un voleur alors qu'il ne voulait pas qu'on le considère comme tel. [...] Monsieur [D.] sollicite la libération conditionnelle afin de se réinsérer progressivement dans la société. Ses perspectives semblent être tournées vers un avenir constructif avec l'élaboration d'un plan de reclassement adapté et réaliste. Des divers entretiens avec notre service, nous percevons le souhait de l'intéressé comme partant d'une réelle volonté de sa part. durant l'évaluation psychosociale, il a tenu ce même discours de vouloir redémarrer sa vie correctement et de prendre le temps nécessaire pour cela. [...] A ce jour, il a obtenu huit permissions de sortie et quatre congés pénitentiaires qui se sont bien déroulés. Il manifeste cependant une crainte de se retrouver face à la rue. Rappelons qu'il a souvent réintégré l'établissement largement en avance. Lors de chaque sortie, il a honoré son rendez-vous à l'asbl « Rizome » où il a été reçu par un intervenant social, Monsieur [S.], qui l'a aidé dans les différentes étapes de son projet de réinsertion. [...] Le risque de commettre des nouvelles infractions graves nous semble limité si l'intéressé mène à terme son projet de réinsertion, en étant occupé professionnellement. Cela lui apporterait une valorisation certaine. Rappelons que la commission des faits de vols s'est déroulée dans un contexte de précarité que l'intéressé souhaite éviter en préparant sa réinsertion au départ de la prison. Tel que mentionné*

*ci-dessus, il se montre très à l'écoute des conseils prodigués par les différents intervenants et perçoit la chance d'être entouré par des professionnels. Il ne souhaite pas se retrouver isolé et oisif comme par le passé. [...] Au-delà des contre-indications légales, le SPS se position favorablement à la demande de libération conditionnelle pour autant que, d'ici son passage au TAP, Monsieur [D.] présente une entrée en formation, afin que son projet de réinsertion soit axé sur de bonnes fondations, ainsi qu'un récent accord écrit pour un hébergement transitoire à la Maison d'accueil « L'Ilot » (Bruxelles) ».*

Le requérant a également transmis, par un courrier de son avocat daté du 23 mai 2024, une attestation de l'ASBL « Rizome », dans laquelle l'assistant social suivant le requérant mentionne ce qui suit :

*« Je reste disponible pour continuer le suivi dès que Monsieur a des congés, ps, bracelet électronique ou libération conditionnelle. Nous avons déjà mis Monsieur administrative en ordre et maintenant le suivi est concentré dans la recherche d'une formation adapté. Nous avons exploré plusieurs pistes et avons trouvé quelques options ».*

Enfin, par un second courrier daté du 18 juin 2024, l'avocat du requérant a transmis à la partie défenderesse des preuves de sa recherche de formation et de sa présence à des entretiens, et a fait valoir que :

*« je tiens à appuyer la volonté et la détermination de Monsieur [D.] à travailler. Il le souhaite plus que tout, et tente, depuis son arrivée en Belgique, de trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins. Il joint à l'appui de son dossier la preuve de son inscription chez Actiris, depuis 2017. Suite à sa dernière incarcération, Monsieur [D.] a pu être entouré de professionnels soutenant (dont Monsieur [S.], de l'asbl Rizome) l'a aidant à concrétiser ses recherches et à s'insérer professionnellement. Monsieur [D.] vous transmet une partie des preuves de ses démarches pour trouver une formation qui lui convient (avec un timing « tenable » pour pouvoir présenter son plan de formation au TAP et en obtenir l'accord). Il a prochainement un rendez-vous auprès de l'asbl Après, pour l'aider dans son insertion socio-professionnelle. Monsieur [D.] est on ne peut plus disposer à s'insérer positivement dans la société belge».*

Or, le Conseil observe, quant à ce, que si la partie défenderesse relève que « Les différents éléments mentionnés ci-avant semblent attester de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et d'un risque de récidive pouvant être relativisé », elle considère cependant que :

*« Votre volonté de réinsertion est tout à votre honneur, néanmoins au vu des éléments mentionnés ci-avant le risque de récidive ne peut être écarté dans votre chef. En effet, les démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. Le fait que les permissions de sorties et congé pénitentiaires que vous avez obtenu se soient déroulés (et se déroulent) sans incident ne signifie pas non plus que tout risque de récidive est exclu. Il en est de même si dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou au moindre litige, difficulté financière (familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Vos antécédents ne font que le confirmer et ne plaide pas en votre faveur. Il convient de signaler également que le Ministère Public près le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a émis en date du 01.02.2024 un avis défavorable à l'octroi de la mesure de libération conditionnelle que vous avez sollicité. Il ressort de cet avis que votre demande est fortement prématurée. Quant au fait que votre comportement est exemplaire en détention, il n'y a rien d'exceptionnel à cela, il s'agit d'un comportement à adopter dans la vie de tous les jours que cela soit en prison ou ailleurs et envers n'importe qui, cela ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu à votre égard ».*

Toutefois, cette motivation ne peut être tenue pour suffisante. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments invoqués dans le rapport du service psychosocial, à savoir le comportement irréprochable du requérant en prison, le sentiment de regret éprouvé par lui concernant les actes commis, son plan de reclassement adapté et réaliste, sa réelle volonté de réinsertion, et le bon déroulement de ses permissions de sortie et congés pénitentiaires, ainsi que ses nombreuses recherches de formation démontrant sa volonté de travailler à sa sortie de prison, ne permettraient pas d'établir l'absence d'actualité du danger que représenterait le requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que pour motiver la décision querellée, la partie défenderesse s'appuie principalement sur les condamnations du requérant, ainsi que sur un avis défavorable à l'octroi de la mesure de libération conditionnelle sollicitée, émis par le Ministère public près le Tribunal d'application des peines de Bruxelles en date du 1<sup>er</sup> février 2024, duquel il ressort que « *l'octroi de la mesure de libération conditionnelle [...] est très fortement prématurée* ».

A cet égard, le Conseil observe que celui-ci relève notamment que :

- « *L'intéressé a passé ses CP dans un logement de l'asbl L'îlot à Bruxelles. Il bénéficie d'un accord de principe pour un hébergement en cas de libération* » ;
- « *En ce qui concerne sa dépendance aux toxiques (alcool et cocaïne), l'intéressé déclare être sevré depuis sa 1<sup>ère</sup> incarcération. L'intéressé bénéficie d'un accompagnement psycho-social par l'asbl RIZOME pour ses démarches en vue de sa réinsertion* » ;
- « *L'intéressé a récidivé rapidement mais concerne toujours le même type de délinquance acquisitive, expliquée par le contexte de précarité et de consommation. Il semble que l'intéressé reconnaissse plus facilement sa délinquance acquisitive commise au préjudice de société. A l'encontre de particulier, il déclare ne pas se souvenir des faits. Le SPS avance l'hypothèse d'un sentiment de honte. L'intéressé regrette ses actes et ne voulait pas être considéré comme un voleur. En détention, l'intéressé a suivi des cours, travaille en atelier et ne connaît pas de rapport disciplinaire. Son comportement est bon. Il est décrit comme respectueux. Il semble s'y être sevré. Il réintègre l'établissement 2 à 5h avant la fin de son CP afin de ne pas traîner en rue. En réfléchissant à son parcours, l'intéressé constate que précédemment, il a manqué de cadre et de stabilité* ».

L'avis du Ministère public conclut que « *Vu le plan de reclassement proposé par l'intéressé et le contexte de précarité l'ayant conduit aux passages à l'acte, mon Office considère qu'un passage par une mesure de détention limitée aurait été préférable et permis à l'intéressé d'envisager progressivement son reclassement* ».

Ainsi, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que « La partie adverse fait une lecture partielle de l'avis du Ministère Public en ce qu'elle indique que le Ministère public a considéré la demande de libération conditionnelle comme étant prématuée ». En outre, force est également de relever que, suite à la demande de libération conditionnelle du requérant et à cet avis du Ministère public, le Tribunal d'application des peines a tenu une audience en date du 8 février 2024, au cours de laquelle il a décidé de « *[remettre] l'affaire sine die, sans opposition du Ministère Public, afin que l'intéressé puisse finaliser son plan de reclassement* ».

Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante à cet égard, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que « *Les éléments présents dans votre dossier administratif, vos déclarations, ainsi que les pièces que vous avez transmises ne permettent pas de contrebalancer les éléments en présence tout comme ils n'établissent pas (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef* », et a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public lors de la prise de l'acte litigieux ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et les diverses condamnations prononcées à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces éléments, pris seuls, impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, au vu des éléments récents invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, sans se prononcer sur ces éléments et indépendamment de l'éventuelle gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, qu'en concluant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte querellé à suffisance, à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte entrepris ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle se contente de reprendre en substance la motivation de la décision querellée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de fin de séjour, prise le 20 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS